

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CHEMIN DU BODENWEG**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la demande en date du 27 février 2026 présentée par l'entreprise AQUAMAGIE sise Petite rue de l'Industrie 67118 GEISPOLSHHEIM, relative à des travaux de rénovation d'une piscine sur une propriété sise 21 route de Sélestat à BARR,

VU la difficulté d'accès à cette propriété sise 21 route de Sélestat à BARR pour les engins de chantier,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent l'intervention d'une pompe à béton dont l'emprise au sol est de 08 mètres,

CONSIDERANT que seul le chemin du Bodenweg à BARR est suffisamment large pour permettre l'installation de cette pompe à béton à proximité de ce chantier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules chemin du Bodenweg à BARR durant ces travaux,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 - Le mardi 17 mars 2026, de 07 h 30 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sera strictement interdite chemin du Bodenweg à BARR, entre la route de Sélestat (R.D. 5) et le chemin du Beckenpfad.

Article 2 - L'entreprise AQUAMAGIE chargée des travaux est tenue d'en informer par écrit au plus tard 48 heures avant le début du chantier tous les riverains du tronçon concerné.

Article 3 - Un itinéraire de déviation sera mis en place via la rue Jean Hermann et la rue du Bodenfild à BARR.

Article 4 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise AQUAMAGIE chargée des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié).

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 7 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Directeur du SIS 67,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de BARR de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise AQUAMAGIE chargée des travaux.

Arrêté municipal n° 3535

BARR, le 11 mars 2026



Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR